

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

R E C E P I S S E D E D E P O T

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX
SERVICE MINITEL 08 36 29 22 22

FIDAL-FID. JUR. ET FISC. DE FRANCE

CITE DES AFFAIRES DE BRETAGNE SUD
Z I DU PRAT - RELAIS POSTE 3702
56037 VANNES CEDEX

V/REF : GP/SH/NLG
N/REF : 72 B 4 / A-2062

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/10/2000, SOUS LE NUMERO A-2062,

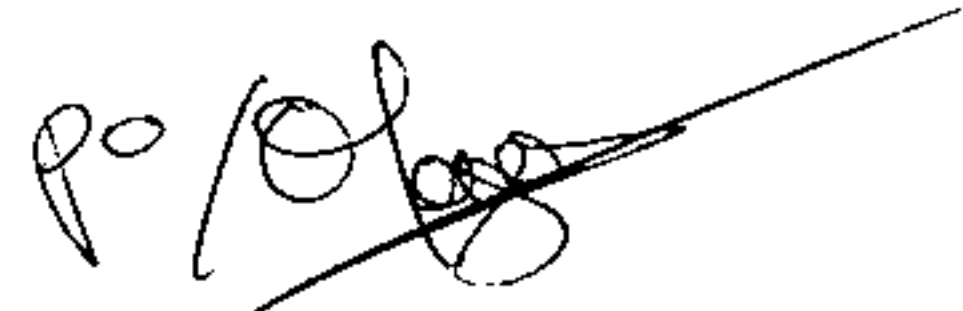
P.V. D'ASSEMBLEE DU 13/09/2000
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS
REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE
SOFIP

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE CABINET PLATZ-CHALINE
MODIFICATION DE L'ACTIVITE
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
AUGMENTATION DU CAPITAL
REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET PLATZ - CHALINE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
29 RUE DU LIEUTENANT COLONEL MAURY
VANNES
56000 VANNES

R.C.S VANNES 877 280 040 (72 B 4)

LE GREFFIER



**SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE
SOFIP**

S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs

Siège social : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury - 56000 VANNES

RCS VANNES B 348 635 483

Dépôt en Annexe
au Tribunal de Commerce de Vannes

12 OCT. 2000

CABINET GILLES PLATZ

S.A.R.L. au capital de 301.500 Francs

Siège social : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury - 56000 VANNES

RCS VANNES B 877 280 040

72062

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
FUSION DES SOCIETES "SOFIP" et "CABINET PLATZ"**

LES SOUSSIGNES :

- . Monsieur Etienne CHALINE, agissant en qualité de Cogérant de la Société "CABINET GILLES PLATZ", dûment habilité à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "CABINET GILLES PLATZ" du 13 septembre 2000.
- . Monsieur Gilles PLATZ, agissant en qualité de Gérant et associé unique de la Société "SOFIP"

Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la Société "SOFIP" par la Société "CABINET GILLES PLATZ" en application des dispositions des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967.

Exposé

1. Les gérants des Sociétés "CABINET GILLES PLATZ" et "SOFIP" ont arrêté le projet de fusion-absorption de la Société "SOFIP" par la Société "CABINET GILLES PLATZ" par acte sous seing privé en date à VANNES du 29 juin 2000.

Ce projet contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret n° 67 236 du 23 mars 1967, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des parts sociales et la date à partir de laquelle ces parts sociales donneraient droit aux bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations de la société "SOFIP" seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la Société "CABINET GILLES PLATZ", la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des Sociétés "CABINET GILLES PLATZ" et "SOFIP" utilisées pour établir les conditions de l'opération ainsi que le montant prévu de la prime de fusion.

2. A la requête de Monsieur Gilles PLATZ agissant en qualité de Gérant des Sociétés "SOFIP" et "CABINET GILLES PLATZ", le Président du Tribunal de Commerce de Vannes a nommé Monsieur Daniel REVENAULT en qualité de Commissaire à la fusion.

GR

e

3. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes, le 29 juin 2000, il a également fait l'objet en application de l'article 255 du décret précité d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales "L'ECHO DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE", en date du 28 juillet 2000.

Aucune opposition n'a été fait par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Chaque Société a mis à la disposition de ses associés au siège social un moins au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire le projet de fusion, les rapports du Commissaire à la fusion, les rapports du Gérant, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés "CABINET GILLES PLATZ" et "SOFIP".

Le rapport du Commissaire à la fusion relatif à l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Vannes, le 4 septembre 2000, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée de la Société "CABINET GILLES PLATZ".

L'associé unique de la Société "SOFIP", en date du 13 septembre 2000, a approuvé le projet de fusion signé avec la Société "CABINET GILLES PLATZ", l'évaluation du patrimoine transmis, soit un montant de 2.431.266,91 Francs et la rémunération de la fusion, moyennant l'émission par la Société "CABINET GILLES PLATZ" de 1.250 parts sociales de 250 Francs chacune attribuées à l'associé unique de la Société "SOFIP" selon un rapport d'échange de 5 parts de la Société "CABINET PLATZ" pour 2 parts de la société "SOFIP", et décide la dissolution de la Société "SOFIP" à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société "CABINET GILLES PLATZ".

L'Assemblée Générale des associés de la Société "CABINET GILLES PLATZ" en date du 13 septembre 2000 a :

- approuvé le projet de fusion signé avec la Société "SOFIP", l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis comme indiqué ci-dessus,
- augmenté le capital social de 312.500 Francs pour le porter de 301.500 Francs à 614.000 Francs par création de 1.250 parts sociales nouvelles de 250 Francs chacune, numérotées de 1.207 à 2.456 à attribuer à l'associé unique de la Société "SOFIP".
- diminué le capital social de 286.500 Francs pour le porter de 614.000 Francs à 327.500 Francs par annulation des 1.146 parts sociales de la Société "CABINET GILLES PLATZ" apportées par la Société "SOFIP" numérotées de 59 à 1.204, la différence entre la valeur nette comptable de ces 1.146 parts et la valeur nominale étant prélevée sur la prime de fusion, le report à nouveau, les autres réserves et partie de la réserve réglementée.
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la Société "SOFIP"
- décidé de modifier en conséquence les articles 6, 7 et 8 des Statuts relatifs au capital de la Société.
- modifié la dénomination sociale de la Société qui était "CABINET GILLES PLATZ" et qui devient "CABINET PLATZ - CHALINE"
- décidé de modifier en conséquence l'article 2 des Statuts



- converti en Euro la valeur nominale des 130 parts sociales composant le capital social en arrondissant à l'Euro immédiatement supérieur, soit 39 Euros fixant ainsi le capital social à 51.090 Euros et en conséquence de cette opération a augmenté le capital de 1.162,95 Euros par prélèvement sur le compte "Réserves réglementées".

- décidé de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des Statuts

- étendu l'objet social de la Société à l'activité de Commissaire aux Comptes sous la condition suspensive de l'inscription de la Société sur la liste des Commissaires aux Comptes

- décidé de modifier en conséquence les articles 2,3, 9, 10 bis, 11, 11 bis, 14 des Statuts de la Société.

6. Les avis relatifs aux modifications statutaires de la Société "CABINET GILLES PLATZ" et à la dissolution de la Société "SOFIP" ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales "L'ECHO DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE", du 29 septembre 2000.
Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'article 287 du décret susvisé.

Dépôt

1. Pour la Société SOFIP

Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes en double exemplaire :

- la présente déclaration,
- une liasse M4,
- le PV de l'associé unique de la Société SOFIP revêtu de la mention de l'enregistrement,

2. Pour la Société CABINET GILLES PLATZ

Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes en double exemplaire :

- la présente déclaration
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CABINET GILLES PLATZ revêtu de la mention de l'enregistrement,
- le projet de fusion définitif avec ses annexes,
- les Statuts mis à jour de la Société CABINET GILLES PLATZ certifiés conformes,
- une liasse M2.



Déclaration

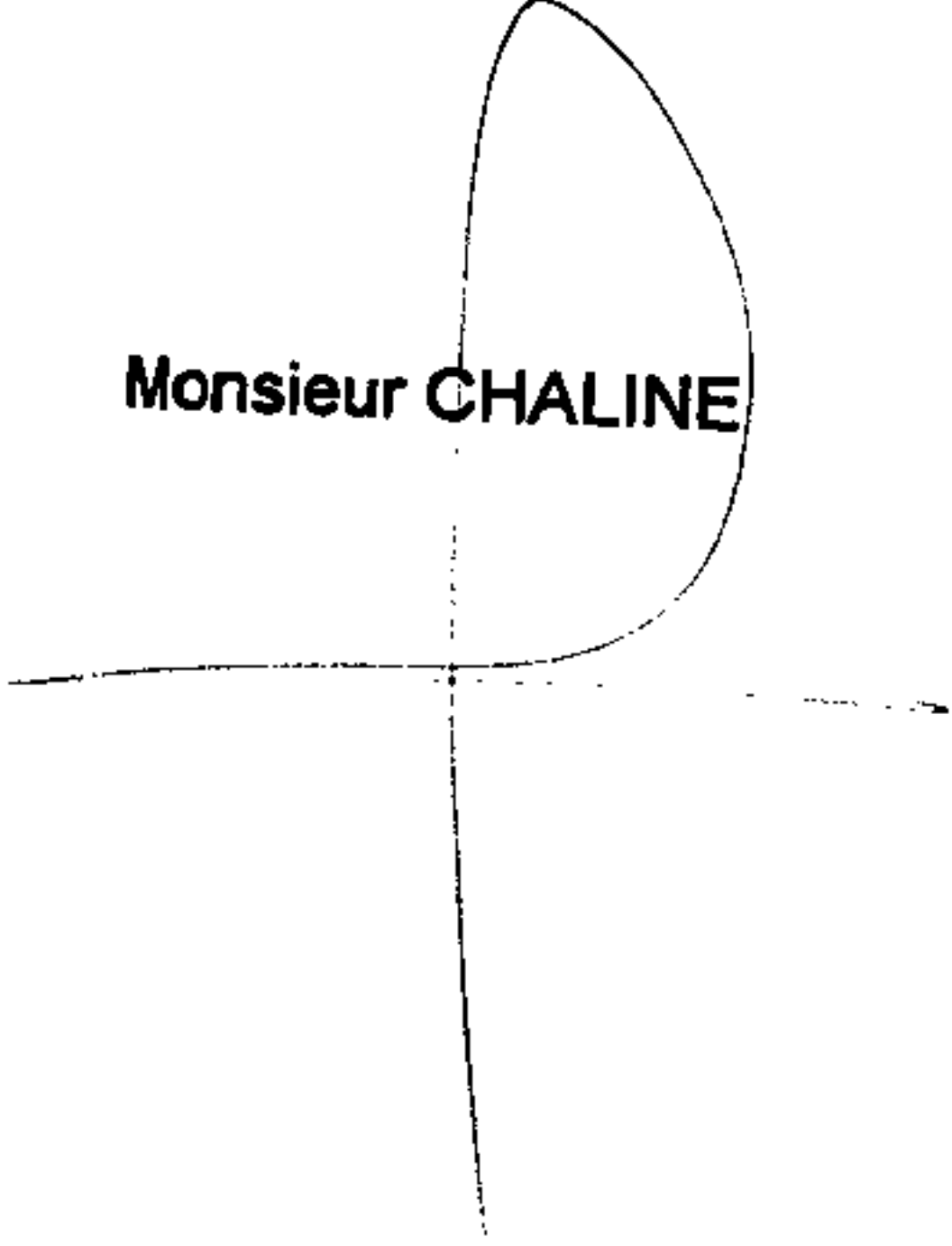
Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de la Société SOFIP par la Société CABINET GILLES PLATZ a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.
- que la Société SOFIP est définitivement dissoute.

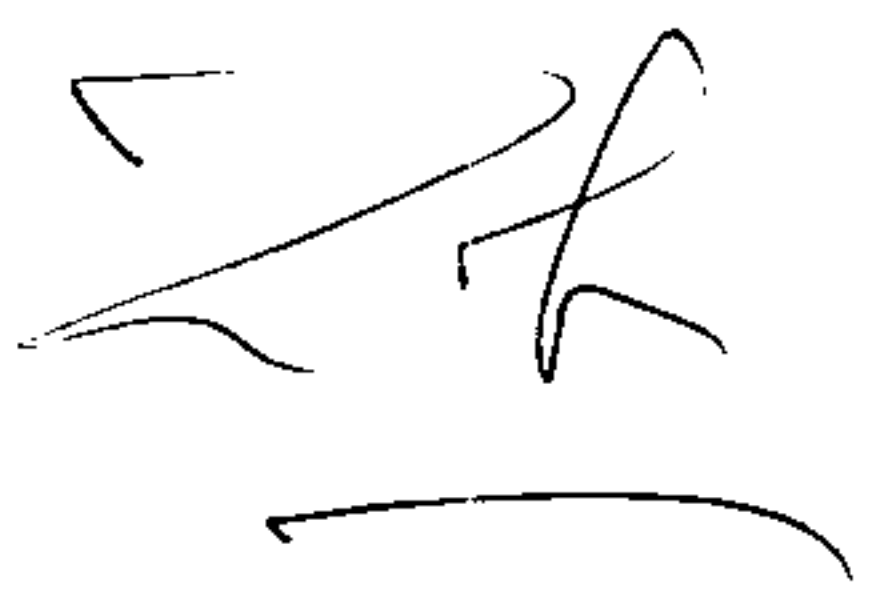
FAIT A VANNES
LE 25 SEPTEMBRE 2000

EN SIX ORIGINAUX

Monsieur CHALINE



Monsieur PLATZ



CABINET PLATZ - CHALINE

au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 51.090 Euros**

12 OCT. 2000

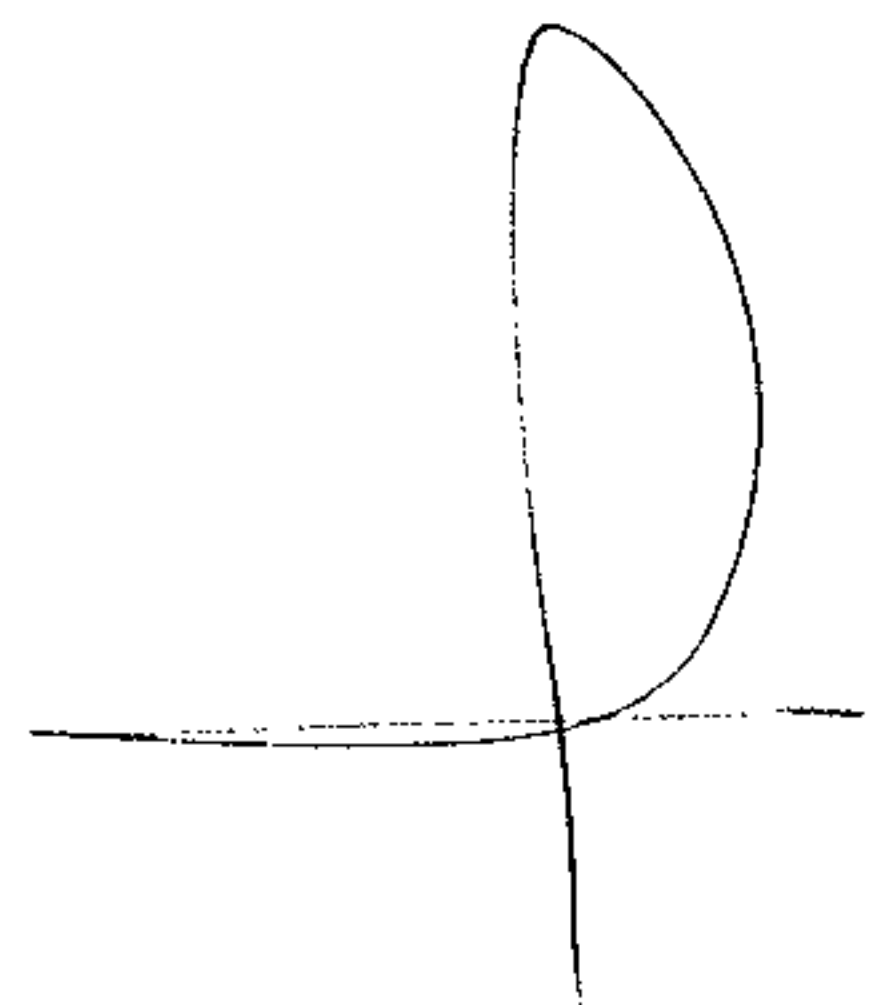
Siège social : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury - VANNES (56000)

RCS : VANNES B 877 280 040

**Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Bretagne
et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes**

#2062

STATUTS



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN" aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES, du 18 janvier 1972, enregistré à VANNES- VILLE le 20 janvier 1972, Vol. 1, F° 36, Bord. 13/6.

L'avis relatif à sa constitution a été publié dans le Journal "PONTIVY JOURNAL", édition du 22 janvier 1972.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, le 3 février 1972, sous le numéro B 877 280 040 (72 B 4).

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juillet 1988.

Elle a été à nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1997.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, et sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CABINET PLATZ - CHALINE.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Cette dénomination doit aussi être suivie de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

. L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment prendre des participations financières sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans des entreprises de toute nature ayant pour objet, l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury - VANNES (56000).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 3 février 1972, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, il a été

fait apport de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F)
représentant :

- un apport en nature de matériel à concurrence de NEUF MILLE FRANCS (9.000 F),
 - et des apports en numéraire à concurrence de TRENTE ET UN MILLE FRANCS (31.000 F),
- ci

40.000 Francs

2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extra-

ordinaire du 27 octobre 1986, le capital social a été augmenté de la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) par voie d'incorporation d'une somme équivalente prélevée sur la Réserve Extraordinaire figurant au bilan, ci

60.000 Francs

3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extra-

ordinaire du 13 juillet 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (201.500) :

- par voie d'incorporation d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) prélevée sur le compte "Report à Nouveau",
- et par apport en numéraire d'une somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F), ci

201.500 Francs

4. Suite à la fusion absorption de la Société SOFIP

par la Société CABINET GILLES PLATZ approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 septembre 2000, le capital social a été :

- augmenté de 312.500 Francs par création de 1.250 parts de 250 Francs chacune, numérotées de 1.207 à 2.456 ;
- réduit de 286.500 Francs par annulation des 1.126 parts de la Société CABINET GILLES PLATZ apportées par la Société SOFIP, numérotées de 59 à 1.204

les parts sociales ayant été par la suite renumérotées de 1 à 1310.

5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2000,
le capital social a été converti en Euros puis augmenté dans la
limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant
à 51.090 Euros

**Le capital social a été ainsi porté à la somme
de CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS
(51.090 €), ci**

51.090 Euros
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 51.090 Euros. Il est divisé en 1.310 parts de 39 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1310. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Gilles PLATZ
à concurrence de MILLE TROIS CENT NEUF (1.309) parts sociales
portant les numéros 2 à 1310 1.309 parts
- Monsieur Etienne CHALINE
à concurrence d'UNE (1) part sociale
portant le numéro 1 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT**

1.310 PARTS

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'ordre doit communiquer annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que de toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'Ordre. Si une autre Société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la Société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes. Lorsqu'une Société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre Société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article 11. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 BIS - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Transmission entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit, d'un professionnel associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5. Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RÈGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU GÉRANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GÉRANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS - DÉLÉGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GÉRANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.



En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.



CABINET GILLES PLATZ

S.A.R.L. au capital de 301.500 Francs

Siège social : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury

56000 VANNES

R.C.S. : VANNES B 877 280 040

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Bretagne

VOISE POUR TIMBRE

12.09.2000
F2062

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2000

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 13 septembre 2000 à 14 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles PLATZ, associé cogérant.

Les associés assistant à la réunion ont signé une feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

Sont présents à la réunion :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Gilles PLATZ
propriétaire de..... | 59 parts |
| - Monsieur Etienne CHALINE
propriétaire de..... | 1 part |
| - S.A.R.L. "S.O.F.I.P."
propriétaire de.....
Représentée par Monsieur Gilles PLATZ | 1.146 parts |

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 1.206 parts.

L'Assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la feuille de présence ;
- un original du projet de fusion en date du 29 juin 2000 ;
- les récépissés de dépôt au Greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire aux Apports ;
- le journal d'annonces légales contenant l'avis du projet de fusion ;
- le rapport du commissaire à la fusion ;
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée ;

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des cogérants et du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société Cabinet Gilles PLATZ de la Société SOFIP - S.A.R.L. au capital de 50.000 francs dont le siège social se situe à Vannes (56000) - 29, rue du lieutenant Colonel Maury - RCS Vannes B 348 635 483
Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération et de l'augmentation du capital d'une somme de 312.500 francs
Agrément de Mr Gilles PLATZ comme attributaire des parts nouvelles ;
- Annulation des 1146 parts du Cabinet Gilles PLATZ, transmises par la Société SOFIP et en conséquence réduction du capital d'une somme de 286.500 francs, le capital étant ainsi ramené à 327.500 francs et imputation corrélative d'une somme de 3.948.732 francs sur la prime de fusion et sur le bénéfice au 31 décembre 1999 affecté en report à nouveau ainsi que sur les autres réserves et partie des réserves réglementées ;
- Modification des articles 6, 7, 8, des statuts comme conséquence de la fusion ci-dessus ;
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour les autres formalités ;
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts ;
- Conversion du capital social en Euros par conversion de la valeur nominale des parts sociales, arrondissement de cette valeur et augmentation du capital à hauteur de l'écart constaté ;
- Modifications statutaires consécutives à cette conversion ;
- Extension de l'objet social de la société à l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes ;
- Modifications corrélatives des statuts sous la condition suspensive de l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs à conférer en vue de demander l'inscription de la société auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports des cogérants et du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Vannes :

- Reconnaît, après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société SOFIP (S.A.R.L. au capital de 50.000 francs - siège social : 29 rue du Lieutenant Colonel Maury - 56000 VANNES - Siren 348 635 483 - RCS Vannes), aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine, à la Société Cabinet Gilles PLATZ, évalué à 2.431.266,91 francs moyennant l'attribution à l'associé unique de la société SOFIP de 1.250 parts de 250 F chacune, entièrement libérées portant jouissance du 1er janvier 2000, à créer par la Société Cabinet Gilles PLATZ à titre d'augmentation du capital. Ces parts seront attribuées, à raison de 5 parts de la Société Cabinet Gilles PLATZ pour 2 parts de la Société SOFIP, à l'associé unique de la Société SOFIP.
- Agrée, conformément aux statuts de la société, Mr Gilles PLATZ, associé unique de la société SOFIP, comme attributaire de ces parts nouvelles.
- Prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société SOFIP en date de ce jour a décidé la présente fusion et constate que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;

GP
GP

- Approuve le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Constate que, par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la Société est augmenté de 312.500 Francs pour être porté de 301.500 Francs à 614.000 Francs par création de 1250 parts de 250 francs nominal chacune entièrement libérées, numérotées de 1.207 à 2.456. Ces 1250 parts nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 2000 et seront assimilées aux autres parts sociales composant le capital.
- Décide que la différence entre le patrimoine transmis par la Société SOFIP (soit 2.431.266,91 francs) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 312.500 francs) sera inscrite à un compte "prime de fusion" d'un montant de 2.118.766,91 francs sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports des cogérants :

- Constate que parmi les biens transmis par la Société SOFIP figurent 1146 parts de la Société Cabinet Gilles PLATZ que cette société ne peut juridiquement conserver.
- Décide d'annuler ses parts et de réduire le capital d'une somme de 286.500 francs correspondant à la valeur nominale des parts annulées, le capital de la Société Cabinet Gilles PLATZ se trouvant ainsi ramené de 614.000 francs à 327.500 francs divisé en 1310 parts de 250 francs chacune renumérotées de 1 à 1310 et réparties comme suit :
 - Monsieur Gilles PLATZ à concurrence de 1309 parts numérotées de 2 à 1310
 - Monsieur Etienne CHALINE à concurrence d'une part numérotée 1
- Décide, que compte tenu de la valeur des parts de la Société Cabinet Gilles PLATZ retenue dans le projet de fusion, l'annulation de ses 1146 parts de cette société s'effectuera également par imputation d'une somme de 3.948.732 francs de la manière suivante :

. sur la prime de fusion, à concurrence de	2.118.766,91 francs
. sur le bénéfice au 31/12/1999 affecté au RAN, à hauteur de	483.770,87 francs
. sur les autres réserves, à concurrence de	966.916,12 francs
. sur les réserves réglementées à concurrence de	379.278,10 francs

TOTAL

3.948.732,00 francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'augmentation et la réduction du capital sont définitivement réalisées et qu'en conséquence, à l'issue de la présente Assemblée, la fusion par absorption de la Société SOFIP deviendra définitive et que ladite Société absorbée se trouvera dissoute sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

sm *GP* *—*

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent de modifier les articles 6 - 7 et 8 des statuts, comme suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F) représentant :
 - un apport en nature de matériel à concurrence de NEUF MILLE FRANCS (9.000 F),
 - et des apports en numéraire à concurrence de TRENTE ET UN MILLE FRANCS (31.000 F),ci 40.000 Francs
 2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1986, le capital social a été augmenté de la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) par voie d'incorporation d'une somme équivalente prélevée sur la Réserve extraordinaire figurant au bilan, ci 60.000 Francs
 3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (201.500) :
 - par voie d'incorporation d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) prélevée sur le compte "Report à Nouveau",
 - et par apport en numéraire d'une somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F), ci 201.500 Francs
 4. Suite à la fusion absorption de la Société SOFIP par la Société Cabinet Gilles PLATZ approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 septembre 2000, le capital social a été :
 - augmenté de 312.500 francs par création de 1250 parts de 250 francs chacune, numérotées de 1207 à 2456 ;
 - réduit de 286.500 francs par annulation des 1126 parts de la société Cabinet Gilles Platz apportées par la Société SOFIP numérotées de 59 à 1204 ;les parts sociales ayant été par la suite renumérotées de 1 à 1310.
- Le capital social a été ainsi fixé à la somme
de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS
(327.500 F), ci**
- 327.500 Francs**

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 327.500 Francs. Il est divisé en 1.310 parts de 250 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1310. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Gilles PLATZ
à concurrence de MILLE TROIS CENT NEUF (1.309) parts sociales
portant les numéros 2 à 1310 1.309 parts
- Monsieur Etienne CHALINE
à concurrence d'UNE (1) part sociale
portant le numéro 1 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT**

1.310 PARTS

Handwritten signatures and initials.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Messieurs Gilles PLATZ et Etienne CHALINE, pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société et de remplacer "Cabinet Gilles PLATZ" par "Cabinet PLATZ - CHALINE".

En conséquence l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée "CABINET PLATZ - CHALINE".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Cette dénomination doit aussi être suivie de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- de convertir en unité Euro la valeur nominale des 1310 parts sociales composant le capital social par application du taux de conversion (un Euro pour 6.55957 francs). La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 38,1122 Euros ;
- d'arrondir ce montant à l'Euro immédiatement supérieur, soit 39 Euros ;
- de fixer à 51.090 Euros le montant du capital, chiffre obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale par le nombre de parts sociales ;
- en conséquence de cette opération, d'augmenter le capital de 1.162,95 Euros correspondant à 7628,45 francs par prélèvement sur le compte "Réserves réglementées".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GP

—

GP

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 septembre 2000, le capital social a été converti en Euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 51.090 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à 51.090 Euros. Il est divisé en 1310 parts de 39 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1310. Leur répartition figure ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'étendre l'objet social de la société à l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes et de modifier, sous la condition suspensive de l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes, les articles 2, 3, 8, 9, 10 bis, 11, 11 bis, 14 des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CABINET PLATZ - CHALINE.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes, sous sa dénomination sociale.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social mais aussi être suivie de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|--|------------|
| - Monsieur Gilles PLATZ
à concurrence de MILLE TROIS CENT NEUF (1.309) parts sociales
portant les numéros 2 à 1310 | 1309 parts |
| - Monsieur Etienne CHALINE
à concurrence d'UNE (1) part sociale
portant le numéro 1 | 1 part |

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT**

1.310 PARTS

Handwritten signatures and initials:
MP, LR, and a small mark resembling a stylized 'e' or '2'.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'ordre doit communiquer annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que de toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'Ordre. Si une autre Société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la Société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 BIS - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

ARTICLE 11 -

Les références à "l'expert comptable" sont remplacées par "professionnel".

ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 14 - GÉRANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LP LP

ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs aux cogérants Messieurs Gilles PLATZ et Etienne CHALINE, à l'effet de demander l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

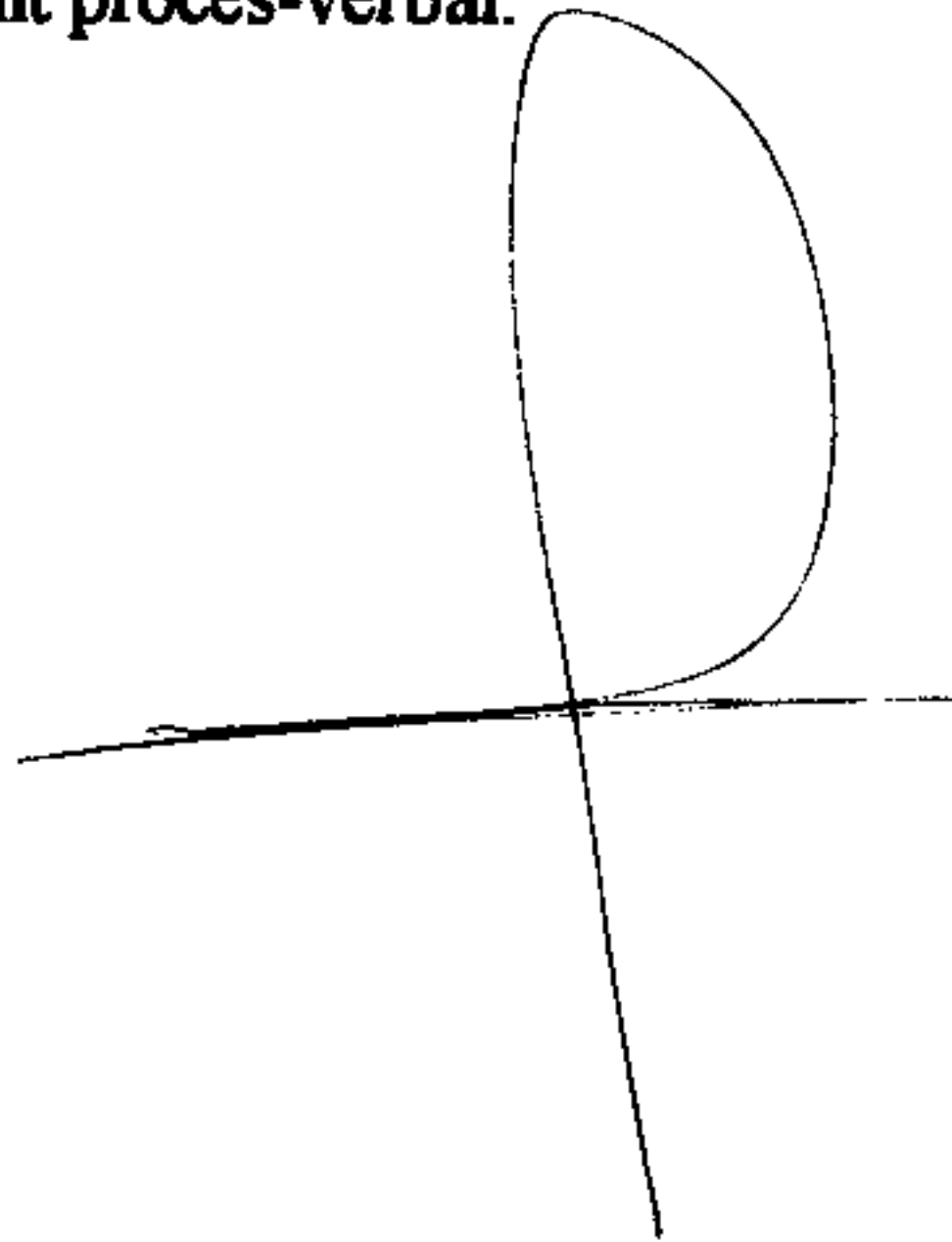
DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Zh' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal line.

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur GILLES PLATZ

Demeurant Kérizan – PLUNERET – 56400 AURAY

Agissant en qualité d'associé et de Gérant de la Société " CABINET Gilles PLATZ",
Société à Responsabilité Limitée au capital de 301 500 Francs, dont le siège social est
À VANNES (56) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury, immatriculée au R.C.S. de
Vannes, sous le numéro B 877 280 040.

CI-APRES DENOMMEE

**"CABINET Gilles PLATZ "
ou la Société absorbante**

ET

. Monsieur Gilles PLATZ

Agissant en qualité d'associé et de Gérant de la Société "SOCIETE DE
PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - SOFIP", Société à Responsabilité
Limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à VANNES (56) 29, rue
du Lieutenant Colonel Maury, immatriculée au R.C.S. de Vannes, sous le numéro B
348 635 483.

CI-APRES DENOMMEE

**"SOFIP"
ou la Société absorbée**

Préalablement au projet de fusion entre les deux Sociétés faisant l'objet des présentes, ont
exposé ce qui suit :



EXPOSE

I. PRESENTATION DES SOCIETES INTERESSEES - CARACTERISTIQUES ET LIENS EXISTANTS ENTRE ELLES

A - LA SOCIETE "CABINET Gilles PLATZ"

Il existe sous la dénomination "CABINET Gilles PLATZ", une SARL présentant les caractéristiques suivantes :

- Siège social : VANNES (56) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury

- RCS : VANNES B 877 280 040

- Immatriculation secondaire : à GRANVILLE - 94 B 70

- Objet : La Société a pour objet dans tous pays :

. L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment prendre des participations financières sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dans des entreprises de toute nature ayant pour objet, l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

- Durée : 50 ans à compter du 3 Février 1972 pour se terminer le 2 Février 2022.

- Capital : 301 500 Francs, divisé en 1 206 parts de 250 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 206 et réparties comme suit :

. Monsieur Gilles PLATZ

60 parts sociales, portant les numéros 1 à 58, 1 205 et 1 206 60 parts

. S.A.R.L. SOFIP

1 146 parts sociales, numérotées de 59 à 1 204 1 146 parts

TOTAL

1 206 PARTS

GP

- Dirigeant : La Société est à ce jour dirigée par un Gérant, Monsieur Gilles PLATZ

- Cession de parts : Aux termes de l'article 11 des Statuts, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

B - LA SOCIETE "SOFIP"

Il existe sous la dénomination "SOFIP ", une Société à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes :

- Siège social et établissement unique : VANNES (56000) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury.

- Objet : La Société a pour objet :

- L'activité de société de portefeuille ;

- La gestion des participations prises par la société, étant expressément prévu qu'elle ne peut prendre des participations que dans des sociétés commerciales ayant elles-mêmes pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle que définie par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que dans toutes sociétés civiles constituées entre Experts-Comptables et ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité ;

- Toutes opérations compatibles avec son objet et se rapportant à celui-ci.

- Durée : 99 ans, soit du 24 Novembre 1988 au 23 Novembre 2087.

- Capital : 50 000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes attribuées à Monsieur Gilles PLATZ, associé unique.

- Dirigeant : La Société est à ce jour dirigée par un Gérant, Monsieur Gilles PLATZ.



- Cession des parts : Aux termes de l'article 11 des Statuts :

Au profit de tiers étrangers à la société ou de quiconque, même des associés, de leurs ascendants, descendants ou conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La Société SOFIP n'est titulaire ou propriétaire d'aucun droit ou bien particulier dont la transmission par voie de fusion requièrerait un accord particulier ou quelque formalité que ce soit.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion-absorption est dictée par un souci de simplification des structures et des données comptables et économiques, la Société absorbante (CABINET Gilles PLATZ) étant détenue à 95,02 % par la Société absorbée (SOFIP).

Cette fusion devrait également permettre une économie globale des frais de fonctionnement et une simplification des obligations résultant actuellement de l'existence de deux Sociétés.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions économiques et financières de l'opération, les Sociétés intéressées ont convenu d'utiliser les comptes et bilans de leurs exercices sociaux arrêtés au 31 décembre 1999.

Les comptes de la Société CABINET Gilles PLATZ ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en date du 19 Juin 2000, Ils font apparaître au 31 décembre 1999 :

- un bénéfice de 483 288 Francs
- des capitaux propres de 2 313 075 Francs

Les comptes de la Société SOFIP ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en date du 19 Juin 2000, Ils font apparaître au 31 décembre 1999 :

- Un bénéfice de 417 657 Francs
- des capitaux propres de 2 431 266 Francs.



IV. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

. La valeur de la Société SOFIP, Société absorbée, a été arrêtée en fonction de la participation qu'elle détient dans la Société CABINET Gilles PLATZ (1 146/1 206). Cette dernière est valorisée pour ses capitaux propres.

La valeur de la Société SOFIP, Société absorbée, qui n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale est ainsi arrêtée au montant de 1 146/1 206 des capitaux propres de la Société CABINET Gilles PLATZ au 31 décembre 1999, somme à laquelle s'ajoutent ses propres éléments d'actif et de passif autres que la valeur desdits titres CABINET Gilles PLATZ qu'elle détient.

. La valeur de la Société CABINET Gilles PLATZ, Société absorbante, a été arrêtée en fonction de ses capitaux propres au 31 décembre 1999, sans réévaluation ni dépréciation.

. Il est précisé que du fait de son caractère de simple opération de restructuration au sein d'un groupe de Sociétés, l'estimation de la valeur de l'actif et du passif de la Société SOFIP pour la détermination de l'actif net apporté par cette dernière a été réalisée à la valeur nette comptable à la date du 31 décembre 1999.

PROJET DE FUSION

I – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion par absorption de la Société SOFIP par la Société CABINET Gilles PLATZ, la Société SOFIP apporte à la Société CABINET Gilles PLATZ, sous réserve de la réalisation de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception.
- La Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.



II - ACTIF NET APORTE

La Société SOFIP apporte à la Société CABINET Gilles PLATZ au titre de la fusion et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les biens composant son actif au 31 décembre 1999, à charge pour la Société CABINET Gilles PLATZ d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société SOFIP.

La fusion constituant une transmission à titre universel des actifs et passifs de la Société SOFIP, ceux-ci seront intégralement transférés à la Société CABINET Gilles PLATZ du seul fait de sa réalisation.

La Société SOFIP apportera en conséquence les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, cette désignation étant énonciative et non limitative.

A – ACTIF APORTE

a) Actif immobilisé

- Autres participations	
1 146 parts de la Société CABINET Gilles PLATZ	4 235 232 F
- Créances rattachées à des participations	3 380 F

b) Actif circulant

- Autres créances	9 523 F
-------------------	---------

Actif total apporté	4 248 135 F
---------------------	-------------

B – PASSIF

L'intégralité des dettes figurant au passif du bilan comprenant :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 202 636 F 70
- Emprunts et dettes financières diverses	611 343 F 68
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	308 F 71
- Dettes fiscales et sociales	2 579 F

Total du passif pris en charge	1 816 868 F 09
--------------------------------	----------------



FACE ANNULÉE
Article 905 - C.G.I.

C – ACTIF NET APPORTE

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté de la SOFIP à la Société CABINET Gilles PLATZ s'élèvera à la somme de :

- actif apporté	4 248 135 F
- passif pris en charge	1 816 868 F 09
<u>Actif net apporté</u>	2 431 266 F 91

III – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX APPORTS

Suivant état d'inscription délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Vannes, en date du 29 Juin 2000, il n'existe aucune inscription de privilèges ou de nantissement sur la Société SOFIP.

IV – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société absorbante CABINET Gilles PLATZ aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société qui approuvera la fusion.

Toutefois, le résultat net des opérations actives et passives effectuées par la Société absorbée sous sa responsabilité depuis le 1^{er} janvier 2000 bénéficiera depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, à la Société absorbante qui reprendra en conséquence lesdites opérations dans son compte de résultat.

Sur le plan comptable et fiscal, la fusion aura effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2000.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Société SOFIP assurera la gestion des biens lui appartenant.

En conséquence, cette Société s'interdit de prendre aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante sans l'accord préalable du Gérant de la Société.

V – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la Société SOFIP seront faits à la charge pour la Société CABINET Gilles PLATZ de payer les dettes de la première Société représentant un passif global de 1 816 868 F 09.

La Société CABINET Gilles PLATZ s'engage en outre à prendre en charge le passif de la Société SOFIP dont l'existence viendrait à être révélée par la suite.



FACE ANNULÉE
Article 905 - C.G.I.

La Société CABINET Gilles PLATZ sera débitrice des créanciers de la Société SOFIP aux lieux et place de celle-ci, sans que cette dernière substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des Sociétés CABINET Gilles PLATZ et SOFIP dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit tout le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société CABINET Gilles PLATZ en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garantie donnée, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la Société SOFIP seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1 – la Société CABINET Gilles PLATZ prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société SOFIP pour quelque cause que ce soit.

2 – La Société CABINET Gilles PLATZ supportera les impôts, contributions, taxes professionnelles ainsi que toutes autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent être et pourront être assujettis et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquels l'exploitation peut ou pourra être assujettie.

3 – La Société CABINET Gilles PLATZ sera tenue de continuer jusqu'à expiration, sans recours contre la Société apporteuse, toutes les polices d'assurances, contre l'incendie, les accidents et autres risques.

4 – La Société CABINET Gilles PLATZ sera substituée dans tous les droits et obligations de tous les éventuels contrats détenus par la Société absorbée, le tout à ses risques et périls et sans recours contre cette dernière.

5 – La Société CABINET Gilles PLATZ sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la fusion dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements, accords et conventions quelconques pouvant exister avec tous tiers au jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 – la Société CABINET Gilles PLATZ aura, après la réalisation définitive des présentes tous pouvoirs pour aux lieu et place de la Société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements, recevoir ou payer toutes sommes en résultant.



FACE ANNULÉE
Article 905 - C. G. I.

7 – La Société absorbée à première réquisition de la Société absorbante, devra établir, tous titres réitératifs ou confirmatifs d'apports et fournir toutes justifications et signatures qui seraient nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

Elle devra remettre également tous titres, pièces et documents en sa possession concernant les biens et droits apportés.

VI – REMUNERATION DES APPORTS – RAPPORT D'ECHANGE – AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION – REDUCTION DU CAPITAL

A – RAPPORT D'ECHANGE

* Des énonciations faites au chapitre I "Désignation et évaluation des apports", il résulte que la valeur nette des apports s'élève à 2 431 267 Francs.

Soit une valeur par part de la Société SOFIP de :

$$\frac{2\,431\,267}{500} = 4\,862,534 \text{ F}$$

500

* La Société CABINET Gilles PLATZ (Société absorbante) est évaluée en fonction de ses capitaux propres figurant au bilan au 31 décembre 1999, soit 2 313 075 Francs.

Soit une valeur par part de la Société CABINET Gilles PLATZ de :

$$\frac{2\,313\,075}{1\,206} = 1\,917,97 \text{ F}$$

1 206

Le rapport d'échange s'établit donc à

$$\frac{4\,862,534}{1\,917,97} = 2,535, \text{ arrondi à } 2,5 \text{ soit } 5/2$$

Soit 5 parts de la Société CABINET Gilles PLATZ pour deux parts de la Société SOFIP.



FACE ANNULÉE
Article 905 - C. G. I.

B – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le nombre de parts à créer sera de : $500 \times 5/2 = 1\,250$

Cette opération entraînera une augmentation de capital de la Société CABINET Gilles PLATZ (absorbante) de 312 500 Francs et il sera créé 1 250 parts nouvelles de 250 Francs chacune numérotées de 1 251 à 2 456, ce qui aura pour effet de porter le capital de la Société absorbante de 301 500 Francs à 614 000 Francs.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilables aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de la fusion.

C – PRIME DE FUSION

La différence entre :

- la valeur nette des apports : 2 431 266,91 Francs
- le montant de l'augmentation de capital : 312 500 Francs

Soit la somme de 2 118 766,91 Francs

Sera inscrite au compte "prime de fusion" qui sera ainsi crédité de 2 118 766,91 Francs.

D – REDUCTION DU CAPITAL

Aux termes des apports fusion, la Société CABINET Gilles PLATZ absorbante se trouvera détenir 1146 de ses propres parts qu'il conviendra d'annuler par une réduction de capital de 286 500 Francs, ce qui portera ainsi le capital de 614 000 Francs à 327 500 Francs.

En outre, la différence entre la valeur nette comptable des 1 146 parts apportées soit 4 235 232 Francs et leur valeur nominale ($1\,146 \times 250 = 286\,500$ F), soit 3 948 732 Francs.

Sera imputée :

- | | |
|---|---------------------|
| - Sur la prime de fusion nouvellement créditée de | 2 118 766 F 91 |
| - Sur le bénéfice au 31 Décembre 1999 affecté en report à nouveau | 483 770 F 87 |
| - Sur les autres réserves, à concurrence de | 966 916 F 12 |
| - Sur les réserves réglementées | <u>379 278 F 10</u> |
| | 3 948 732 F 00 |



Les capitaux propres de la Société CABINET Gilles PLATZ seront ainsi ramenés à :

- capital	327 500 F
- réserve légale	30 150 F
- réserve réglementée	120 059 F 99
- provisions réglementées	31 400 F 42
TOTAL	509 110 F 41

VII – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Gilles PLATZ es qualité déclare :

- que la dénomination de la Société est bien : SOFIP
- qu'elle est de nationalité française
- que son siège social est fixé 29, rue du Lieutenant Colonel Maury à VANNES (56000)
- qu'elle est immatriculée au R.C.S. de Vannes, sous le numéro B 348 635 483
- qu'elle n'a jamais été en état de redressement, de liquidation ou cessation de paiement
- que les titres de propriété ou de jouissance ainsi que les livres de la comptabilité seront remis à la Société absorbante dès la réalisation de la fusion

VIII – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société SOFIP sera dissoute de plein droit par la réalisation définitive de la fusion soumise aux conditions énoncées.

Le passif de la Société SOFIP devant être entièrement pris en charge par la Société CABINET Gilles PLATZ la dissolution de la Société SOFIP du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

IX – REALISATION DE LA FUSION

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte résultant de la présente convention ainsi que de la dissolution de la Société absorbée qui en est la conséquence sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

1 – Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOFIP après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion, approuve le présent projet de fusion et, décide sa dissolution sous la seule condition de la réalisation de la fusion.



2 – Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CABINET Gilles PLATZ après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire aux Apports et à la fusion :

- approuve la présente convention,
- décide la fusion de la Société CABINET Gilles PLATZ avec la Société SOFIP par absorption de cette dernière après avoir constaté que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion seront réalisées :
- approuve la rémunération des apports selon le rapport d'échange indiqué ci-dessus et l'augmentation du capital qui en résulte,
- décide la réduction de son capital.

Toutes ces conditions devront être réalisées avant le 31 décembre 2000.

A défaut, la présente convention sera caduque et réputée non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

X – DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1 – Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que les Sociétés SOFIP et CABINET Gilles PLATZ sont des Sociétés soumises toutes deux à l'impôt sur les Sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts et aux articles 301 A, B et F de l'annexe II audit code.

En conséquence, la présente fusion donnera seulement ouverture au droit fixe de 1.500 Francs en application de l'article 816 précité.

2 – Impôts directs

En matière d'impôts directs, les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par l'article 210 C et 115 du Code Général des Impôts.

Il est précisé en tant que de besoin que les éléments de l'actif immobilisé et ceux de l'actif circulant ont été apportés pour leur valeur nette comptable en conformité avec les dispositions de l'instruction du 11 août 1993.



En conséquence, la Société CABINET Gilles PLATZ s'engage à :

1°) Reprendre à son passif

- **Les provisions de la Société SOFIP dont l'imposition est différée**
- **Le cas échéant, la réserve spéciale où la Société SOFIP aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou de 25 %**

2°) Se substituer à la Société SOFIP pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière

3°) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société SOFIP

4°) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées le cas échéant lors de l'apport de biens amortissables par la Société SOFIP. Cette réintégration sera étalée sur une période n'excédant pas cinq ans sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au 5^{ème} des plus-values.

5°) Inscrire à son bilan les éléments autres que les sommes pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société SOFIP.

A défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

6°) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, la Société CABINET Gilles PLATZ s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition .

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la Société CABINET Gilles PLATZ, s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre représentant les plus-values sur éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition. Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article 102 B du Code Général des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.



3 – Autres contributions

D'une manière générale, la Société CABINET Gilles PLATZ s'engage à supporter à compter du 1^{er} janvier 2000 tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La Société CABINET Gilles PLATZ est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits de la Société absorbée sur le plan fiscal et social.

XI – FORMALITES – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS

A – FORMALITES

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales appelées à statuer sur ce projet.

La Société absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments de l'actif apporté.

B – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion ou qui en seront la suite, seront apportés par la Société absorbante, CABINET Gilles PLATZ, qui s'y oblige.

C – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des résolutions des Assemblées Générales des Sociétés absorbante et absorbée se rapportant à la fusion, les soussignés es qualités font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'ils représentent.



D – POUVOIRS

VISÉ POUR TIMBRE

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités relatives à la fusion projetée.

FAIT EN 10 ORIGINAUX
A VANNES
LE 29 Juin 2000

Pour la Société

SOFIP



Annexes : comptes au 31.12.99
 Etat des inscriptions

Pour la Société

CABINET Gilles PLATZ



SARL SOFIP		31/12/2009		31/12/2008	
		Montants en milliers d'euros		Montants en milliers d'euros	
		2009	2008	2009	2008
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (0)				
	Immob. incorporelles	Frais d'établissement			
		Frais de recherche et développement			
		Concessions, brevets, droits similaires			
		Fonds commercial			
		Autres immob. incorporelles			
		Avces et acptes sur immob. incorporelles			
	Immob. corporelles	Terrains			
		Constructions			
		Inst. techn. mat et outil. industriels			
		Autres immob. corporelles			
		Immobilisations en cours			
		Avances et acomptes			
	Immob. financières	Part. évaluées par la méth. mise en équival.			
		Autres participations	4 235 232.00		4 235 232.00
		Créances rattachées à des participations	3 380.00		3 380.00
		Autres titres immobilisés			
		Prêts			
		Autres immob. financières			
	TOTAL (I)		4 238 612.00		4 235 232.00
ACTIF CIRCULANT	Stocks	Matières premières, approvisionnements			
		En cours de production de biens			
		En cours de production de services			
		Produits intermédiaires et finis			
		Marchandises			
	Avces et acptes versés sur commandes				
	Créances	Clients et comptes rattachés			
		Autres créances	9 523.00		9 523.00
		Capital souscrit, appelé, non versé			3 521.00
	Div.	V.M.P			
		Disponibilités			233.60
Comptes de régularisations	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (II)		9 523.00		9 523.00
	Charges à répartir sur plus.exercices (III)				
	Primes de rembours. des obligations (IV)				
	Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (0 à V)			4 248 135.00		4 238 986.59

128

Bilan Passif

SARL SOFIP		31/12/1998	31/12/1999
		1998	1999
Nombre de mois		12	12
Capitaux propres	Capital social ou individuel (dont versé :.....)	50 000.00	50 000.00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
	Ecart de réévaluation		
	Réserve légale	5 000.00	5 000.00
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	1 958 609.61	1 636 112.51
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	417 657.30	322 497.10
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
TOTAL (I)		2 431 266.91	2 013 609.61
Autres fds propres	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
TOTAL (III)			
Dettes	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 202 636.70	1 528 660.15
	Emprunts et dettes financières divers	611 343.68	666 565.25
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	308.71	12 981.59
	Dettes fiscales et sociales	2 579.00	17 170.00
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
Régul	Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)		1 816 868.09	2 225 376.99
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL GENERAL (I à V)		4 248 135.00	4 238 986.59

46

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE SOFIP
29 RUE DU LT COLONEL MAURY

56000 VANNES
ACTIVITE SOCIETE DE PORTEFEUILLE

Reference 348 635 483 (88 B 356)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDAL-FID. JUR. ET FISC. DE FRANCE

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL,
DES CLAUSES D'INALIENABILITE,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT,
DES WARRANTS.

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(LOI DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959).

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET
DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124).

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982).

NEANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949.
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 No 91-1382,
DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456.

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS
D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

NEANT

COUT : 132.00 ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 27/06/2000 LE GREFFIER :

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE